

Tours, le 13 décembre 2013



Lucien SERRANO
Président du Réseau des Emetteurs Français.
À
Madame Fleur PELLERIN
Ministre déléguée auprès du
Ministre du Redressement productif, chargée des Petites et Moyennes
Entreprises, de l'Innovation et de l'Economie numérique

139, rue de Bercy 4e étage - Télédoc 181 75572 PARIS Cedex 12

Madame le Ministre

Président du Réseau des Emetteurs Français, association fondée en 1925 et membre fondateur de l'IARU, International Amateur Radio Union, reconnue d'utilité publique, je souhaite attirer l'attention sur les problèmes règlementaires que nous rencontrons dans l'exercice de nos activités et qui sont de la responsabilité de vos services de la DGCIS.

Dans le cadre du programme ARISS, programme éducatif et scientifique mondial piloté par la NASA (Agence spatiale des Etats Unis) et supportée par l'ensemble des agences spatiales nationales et internationales dont l'ESA (Agence Spatiale Européenne) et le CNES (Centre National d'Etudes Spatiales), des contacts radio sont organisés avec les écoles du monde entier. Le but est de promouvoir les vocations scientifiques dès le collège dont vous conviendrez avec nous de l'intérêt national.

Nos clubs départementaux qui organisent ces contacts sont confrontés à un problème règlementaire qui empêche aujourd'hui de faire parler nos enfants directement aux astronautes de la mission ARISS.

En effet, la décision ARCEP n° 2012-1241 du 2 octobre 2012 fixant les conditions d'utilisation des fréquences par les stations radioélectriques du service d'amateur ou du service d'amateur par satellite précise que :

5.1. Dispositions portant sur la possession d'un certificat d'opérateur et l'utilisation d'un indicatif d'appel.

Ces dispositions relèvent de la compétence du ministre chargé des communications électroniques en application des dispositions de l'article L. 42-4 du CPCE.

En application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 21 septembre 2000 modifié fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur des services d'amateur susvisé, « la manœuvre d'installations radioélectriques fonctionnant sur les fréquences attribuées aux services d'amateur et d'amateur par satellite est subordonnée à la possession d'un certificat d'opérateur et à l'utilisation d'un indicatif d'appel personnel délivrés dans les conditions du présent arrêté».

Nos enfants bien sur ne disposent pas de telles autorisations et même sous la responsabilité d'un radioamateur dument autorisé ne peuvent donc s'exprimer directement dans le cadre de ce projet.

De nombreux pays européens ont en conséquence pris les mesure règlementaires appropriées, par exemple l'Espagne (BOLETÍN OFICIAL DEL ESTADO Núm. 166 Viernes 12 de julio de 2013 Sec. I. Pág. 51697, artículo 30).

L'ARCEP, consultée par votre ministère a déjà émis un avis (n° 2012-0323 du 13 mars 2012) où elle précise sur le sujet : En outre, afin de promouvoir la pratique du radioamateurisme, l'arrêté pourrait préciser dans quelle mesure le responsable d'une station de radio-club peut permettre la manipulation de cette station par une personne ne disposant pas d'un certificat d'opérateur ni d'un indicatif d'appel.

Cet avis favorable ne semble pas avoir été pris en compte par vos services dans l'élaboration du dernier arrêté définissant notre activité.

Nous souhaitons donc votre intervention et votre soutien pour que lors de la prochaine réunion avec nos responsables administratifs de tutelle dont la DGCIS et l'ANFR, que nous avons demandé par l'intermédiaire de l'ARCEP, vraisemblablement courant janvier, nous puissions définir le cadre de cette adaptation règlementaire.

Avec mes respectueux hommages, je vous prie d'agréer, Madame le Ministre, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Lucien SERRANO Président du Réseau des Emetteurs Français.